Mémorandum d'entente entre l'ONAS, l'ANPE et le CITET

Cadre de coopération dans le programme d'assainissement des EUI

1 Préambule

Des études de faisabilité ont été menées pour l'assainissement hydrique des zones industrielles en Tunisie. Elles ont proposé des solutions techniques pour les infrastructures à mettre en place pour la collecte, le transfert et le traitement des EUI dans les neuf (9) zones industrielles suivantes (Bir Kassaa, Bizerte, Medjez el Bab, Monastir, Utique, Oued El Bey, Mokenine, Enfidha et Sfax). Elles ont aussi recommandé un train de mesures non infrastructurelles concernant l'amélioration du cadre institutionnel et réglementaire ainsi que le recouvrement des coûts et contribuant à la durabilité des investissements.

Un Comité Interministériel de Coordination a été instauré en vue de faciliter la coordination entre les différents intervenants et de concrétiser les mesures d'accompagnement identifiées dans les études de faisabilité.

Trois (3) principaux organismes se partagent une part importante de ces mesures : l'ONAS, l'ANPE et le CITET.

La KfW est le bailleur de fond qui va contribuer au financement de ce programme d'assainissement des zones industrielles qui sera réalisé en trois phases. La phase 1 porte sur les investissements prioritaires qui couvre Bir Kassaa, Soliman (Oued El Bey), Bizerte, Enfidha et Sfax.

Compte tenu de l'importance des mesures d'accompagnement pour la viabilité des infrastructures qui seront réalisées, certaines d'entre elles ont été retenues comme préalables dans l'exécution des programmes.

2 Parties contractantes et intérêts mutuels des parties

Les parties contractantes à ce mémorandum sont :

- L'ONAS représenté par son Président-Directeur Général;
- L'ANPE représentée par son Directeur Général ; et
- Le CITET représenté par sa Directrice Générale.

4

Ces agences ont des intérêts mutuels à collaborer et à coordonner leurs interventions au profit d'une gestion durable des EUI afin qu'elles soient complémentaires et se renforcent mutuellement.

3 Objet du Mémorandum

Le présent Mémorandum d'Entente pour objet de préciser la répartition des tâches et des activités faisant partie du programme d'assainissement des EUI entre ces trois organismes et faciliter la coordination de leurs interventions respectives.

4 Engagements des parties

Les parties sont d'accord pour assurer les responsabilités suivantes en accord avec les principes et l'objet du présent mémorandum tels que définis ci-dessus.

4.1 Activités et mesures à assurer par l'ONAS

La mission générale de l'ONAS est d'assurer la protection de l'environnement hydrique. Plus spécifiquement, il est chargé de la gestion, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et la construction de tout ouvrage destiné à l'assainissement des villes et notamment les stations d'épuration, les émissaires en mer, les stations de relèvement et les collecteurs d'eaux usées installés notamment dans les périmètres communaux ou dans toutes zones de développement touristique ou industriel.

Dans le cadre du présent mémorandum, l'ONAS mettra en œuvre les activités suivantes :

- la réalisation du programme d'investissement en tant que maitre d'ouvrage
- Le contrôle des rejets industriels dans les ouvrages d'assainissement;
- La mise à jour du CADRIN et l'échange de données avec les autres organismes concernés;
- La mise en place de points focaux pour informer les industriels sur les questions techniques concernant le prétraitement.

Ces tâches sont détaillées ci-après.

4.1.1 Réalisation du programme d'investissement

L'ONAS aura la responsabilité de la maitrise d'ouvrage pour les projets faisant partie du programme.

Le programme est réparti en trois phases comme détaillé en annexe. Il couvre les ZI suivantes : Ben Arous Bir Kassa, Soliman (Oued El Bey), Bizerte (ZI Menzel Jmil, Technopole Menzel Abderrahmane, El Azib), Enfidha (AFI I, II et III, Sousse et DIET), Sfax (ZI Sfax Port de Pêche, Madagascar, Sidi Salem), Grombalia (Oued El Bey), Bouargoub (Oued El Bey), Utique, Medjez-El Bab.

Le financement est assuré partiellement par la KfW pour les ouvrages faisant partie des phases I et II.

4.1.2 Contrôle des rejets industriels dans les réseaux de l'ONAS

La loi 93-41 de l'ONAS met à la charge de l'ONAS, le contrôle des infractions sur ses installations. Elle précise notamment les modalités du constat des infractions avec l'établissement d'un procès-verbal par des agents assermentés qui ont les mêmes pouvoirs que la police judiciaire.

Cependant, cette activité de contrôle n'est pas assurée de façon optimale ni efficace. Actuellement, les agents assermentés de l'ONAS ne sont pas affectés à plein temps aux opérations de contrôle. En outre, le cadre réglementaire comporte certaines lacunes qui affectent les performances de cette fonction.

Une mission d'assistance technique pour développer, organiser et rendre opérationnelle la fonction contrôle au sein de l'ONAS sera engagée.

Une concertation étroite sera assurée avec l'ANPE aux différentes étapes de cette assistance technique.

4.1.3 CADRIN

Le « CADRIN » est une banque de données qualitatives et quantitatives concernant les rejets des unités industrielles prises en charge par l'ONAS. Elle a été créée en 1996 et a connu une version améliorée en 2000 puis une version WEB avec un accès via l'intranet de l'ONAS en 2010. Les données sont saisies par le « Service Rejets Industriels » au niveau des directions régionales.

Le CADRIN est conçu pour contribuer au suivi et à la maîtrise de la pollution industrielle. Plusieurs axes d'amélioration ont été identifiés pour exploiter de façon optimale cet outil dont les principaux sont :

- La définition et la mise en place d'une procédure d'actualisation et de mise à jour régulière des données ; cette procédure doit notamment prévoir d'alimenter le CADRIN par :
 - Les données issues du système d'auto-surveillance qui sera mis en place ;
 - Les données du contrôle effectué par l'ONAS et celui par l'ANPE;
 - Les données de la DGRE concernant les volumes puisés dans la nappe;
 - Les données issues des études des projets.
- La liaison avec d'autres applications de l'ONAS (gestion des abonnés, gestion de l'épuration, et gestion du réseau) ce qui permet une synchronisation automatique de certaines données;
- L'intégration du CADRIN dans le système de gestion des paramètres de tarification et de facturation des EUI;
- L'utilisation du CADRIN comme instrument de planification et de suivi des activités de contrôle des unités industrielles

Une assistance technique sera mobilisée pour définir et mettre en place une procédure d'actualisation des données.

ONAS œuvrera pour une mise à jour régulière et une exploitation optimale du CADRIN et contribuera à un échange des données avec les autres bases de données existantes en concertation avec les organismes concernés (ANPE, DGRE, BIRH, projet SINEAU, etc.)

4.1.4 Points focaux

L'objectif principal des points focaux est d'informer et d'orienter les industriels sur les questions techniques concernant le prétraitement mais aussi sur les autres aspects concernant par exemple, la norme de rejet ou la redevance d'assainissement des EUI.

Ces points focaux seront instaurés au niveau de l'ONAS car ce dernier est un passage obligé pour l'industriel pour les formalités de branchement. Il a également l'avantage d'une présence de proximité à travers les directions régionales et plus précisément les directions épuration et rejets industriels (DERI). Ces dernières fourniront des informations notamment sur :

- les programmes d'assistance technique et de Production Propre et d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (fournir une brochure du CITET);
- les incitations mises en place en faveur des industriels ;
- la norme de rejet dans le réseau d'assainissement ;
- les projets d'investissement de l'ONAS dans la région relatifs aux EUI;
- la redevance d'assainissement pour les EUI; et
- Les procédures de branchements.

Elles recueilleront des informations pour la mise à jour du CADRIN et feront un reporting aux unités centrales de l'ONAS sur les demandes d'information. En outre, des guides d'information à l'attention des industriels seront élaborés.

L'ONAS assurera la coordination avec le CITET avec lequel des réunions régulières seront organisées pour le suivi des demandes orientées vers le CITET.

La mise en place des points focaux doit avoir lieu avant fin 2015

4.2 Activités et mesures à assurer par le CITET

Le Centre International des Technologies de l'Environnement de Tunis (CITET) a été créé en 1996 avec pour mission de renforcer les capacités nationales et de promouvoir le transfert technologique dans le domaine de l'environnement.

Dans le cadre du présent mémorandum, le CITET mettra en œuvre les activités suivantes :

- Ateliers d'information au niveau des régions ;
- Mise en place et tenue d'un registre des bureaux d'études et experts ;
- Réalisation d'un programme de production propre dans les zones du projet;
- Assistance technique et AMO au profit des industriels.

4.2.1 Ateliers d'information

Le CITET se chargera de l'organisation de trois ateliers d'information et de sensibilisation au profit des unités industrielles dans les zones concernées par la phase 1. Ces trois ateliers auront lieu à Tunis pour les zones du Nord de la Tunisie, à Enfidha pour les zones du centre et à Sfax pour les zones de Sfax.

Ces ateliers sont organisés déja réalisé début 2015

D'autres ateliers seront éventuellement organisés durant la phase de réalisation des travaux.

4.2.2 Registre des experts et des bureaux d'études

En vue de faciliter l'identification des experts et des bureaux d'études susceptibles de fournir du conseil et de l'appui aux industriels, il a été convenu de mettre en place à cet effet, un registre au niveau du CITET qui sera mis à jour régulièrement.

Ce registre sera établi suite à un appel aux bureaux d'études et aux experts qui interviennent dans le conseil aux entreprises pour le prétraitement des EUI pour s'inscrire dans la base de données.

A titre indicatif, ce registre comportera les informations suivantes pour chaque consultant / bureau d'études :

- Renseignements généraux (coordonnées, année de création, type de société, gérant, etc.)
- Type d'activités
- Domaine d'expertise
- Références
- Effectif

Le CITET devra établir par une note de procédure les modalités d'établissement, d'utilisation et de mise à jour du registre.

Le registre devra être en place Avant fin 2015gramme de production propre

Les mesures de production propre ont été reconnues comme un complément indispensable aux mesures de dépollution.

Le CITET a une expérience dans la réalisation de programmes d'accompagnement des industriels pour la mise en place de mesures de production propre.

Le CITET définira et mettra en œuvre un programme d'assistance technique en matière de production propre au profit des unités industrielles dans la zone du projet.

4.2.3 Assistance technique et AMO

Les industriels ont formulé un besoin en matière d'assistance technique à tous les stades de développement des projets de dépollution depuis la conception jusqu'à l'exploitation.

Le CITET peut se positionner en tant que prestataire d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) auprès des industriels pour les accompagner sur les différentes phases des projets de dépollution : étude, travaux et exploitation.

4.3 Activités et mesures à assurer par l'ANPE

La mission générale de l'ANPE est de lutter contre la pollution et de protéger l'environnement. Elle assure aussi le contrôle et le suivi des rejets polluants et les installations de traitement desdits rejets. L'Agence procède également à l'instruction des dossiers d'agrément des investissements dans tous les projets visant la lutte contre la pollution.

Dans le cadre du présent mémorandum, l'ANPE mettra en œuvre les activités suivantes :

- Programme de contrôle dans les zones du projet;
- La conception d'un système d'auto-surveillance ;
- L'octroi d'incitations financières pour les mesures de production propre éligible au FODEP.

4.3.1 Programme de contrôle

En attendant que le contrôle par l'ONAS soit organisé et mis à niveau conformément aux dispositions prévues en 4.1.2, il a été convenu de réaliser un programme de contrôle dans les zones du projet par l'ANPE dans le cadre d'une convention avec cette dernière.

Ce programme doit être engagé avant .fin 2015.

4.3.2 Auto-surveillance

Les industriels ont l'obligation de respecter les normes et devraient donc vérifier par leurs propres moyens et de façon régulière la conformité de leurs rejets en procédant à l'auto-surveillance. Mais il n'y a pas de disposition réglementaire qui les y oblige.

Une mission d'assistance technique sera engagée en vue d'explorer la mise en place d'un système d'auto-surveillance.

L'ANPE assurera le suivi de cette assistance technique et animera les concertations sur ses rendus en impliquant les parties concernées et notamment l'ONAS et le CITET.

Une proposition concernant l'instauration d'un système d'auto-surveillance sera soumise au CIC sur la base des conclusions de l'assistance technique.

4.3.3 Incitations financières pour les mesures de production propre

L'ANPE a un rôle important dans l'octroi des incitations financières en faveur de la production propre notamment à travers le FODEP 4. Ces incitations concernent aussi bien l'assistance technique que l'investissement éligible conformément à la convention de financement

Ces incitations seront portées à la connaissance des industriels des zones concernées par le programme à l'occasion des ateliers d'information.

L'ANPE fournit des termes de référence pour les études techniques et évalue ces études. L'Agence procède également à l'instruction des dossiers FODEP avant leur soumission à la commission consultative du FODEP.

5 Modification de la répartition des tâches

Le CIC peut apporter chaque fois que nécessaire des modifications à la répartition des tâches entre les trois signataires. Il peut également si le besoin se fait sentir ajouter de nouvelles tâches.

6 Suivi de l'application du Mémorandum

La mise en œuvre du présent Mémorandum fera l'objet d'une présentation aux réunions du CIC qui relate l'état d'avancement des activités et les difficultés éventuellement rencontrées.

Le CIC décidera des mesures à prendre pour surmonter les difficultés rencontrées.

7 Validité du Mémorandum

Le présent mémorandum ne sera valable qu'après son approbation par les trois parties contractantes.

Il peut être amendé par un accord écrit entre les parties contractantes.

La validité du mémorandum prend fin à l'achèvement des activités à la charge des signataires.

Lu et accepté par le Président-Directeur Général de l'ONAS

Lu et accepté par le Directeur Général de l'ANPE

Lu et accepté par la Directrice Générale du CITET

Page 7

Le Président Directeur Gen